



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Candidats

Question écrite n° 266

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'en l'absence de toute précision de la loi, les commissions de propagande fonctionnant pour les élections législatives ou autres estiment ne pas devoir contrôler le contenu des professions de foi des différents candidats. Il en est notamment ainsi même lorsqu'une profession de foi est ouvertement et gravement diffamatoire à l'égard d'un autre candidat. Le problème s'étant posé lors des dernières élections législatives, la commission de propagande concernée s'est bornée à indiquer au candidat victime de la diffamation que celui-ci n'avait ensuite qu'à engager éventuellement un recours devant le conseil constitutionnel s'il n'était pas élu, ou engager une procédure judiciaire contre le candidat auteur de la diffamation. Une telle situation pose un certain nombre de questions car, bien évidemment, ceux qui se livrent à de telles opérations de diffamation ne sont pas des candidats sérieux mais sont au contraire, le plus souvent, des sous-marins ayant pour seul but de créer des nuisances servant indirectement une autre candidature. De ce fait, il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'en acceptant de transmettre des professions de foi diffamatoires, les membres de la commission de propagande deviennent coresponsables d'un acte de complicité de diffamation. D'autre part, il souhaiterait également qu'il lui indique si le renouvellement d'opérations du type susvisé ne risque pas de conduire à un déroulement déloyal des opérations électorales, et s'il ne conviendrait pas de prévoir en conséquence un contrôle minimum.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 38 (avant-dernier alinéa) du code électoral, les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission de propagande. Celle-ci ne peut fonder son refus que sur une irrégularité ou une illégalité flagrante. Elle ne dispose pas des moyens d'investigation ni du temps nécessaire à une instruction lui permettant de déterminer si des arguments de polémique électorale ont ou non un caractère diffamatoire. Au demeurant, un tel contrôle serait inopérant car le recours à la commission de propagande est facultatif ; un refus de sa part n'empêcherait donc pas un candidat de poursuivre la diffusion de ses circulaires par ses propres moyens. En cas de diffamation, le candidat victime de ces agissements a d'autres voies de recours. Il peut engager des poursuites pénales et, s'il estime que la sincérité du scrutin a été altérée par la manœuvre de son adversaire, il peut demander l'annulation de l'élection au juge compétent : Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat ou tribunal administratif selon l'élection en cause.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 266

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1255

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1831